



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 29 mars 2016

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR *c.* THOMAS LUBANGA DYILO**

URGENT

Public

**Décision relative à la requête du Fonds au profit des victimes aux fins de
prorogation du délai pour le dépôt d'un premier groupe de dossiers de victimes
potentielles**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart

Le conseil de Thomas Lubanga Dyilo

Mme Catherine Mabille
M. Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

V01

M. Luc Walley
M. Franck Mulenda

Les représentants légaux des victimes

V02

Mme Carine Bapita Buyangandu
M. Paul Kabongo Tshibangu
M. Joseph Keta Orwinyo

Le Bureau du conseil public pour les Victimes

Mme Paolina Massidda

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins **La Section de la détention**

La Section de la participation des victimes et des réparations **Fonds au profit des victimes**

Mme Isabelle Guibal

M. Pieter de Baan

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale, en application de l'article 75 du Statut de Rome et de la norme 35 du Règlement de la Cour (« le Règlement »), décide ce qui suit.

1. Le 9 février 2016, la Chambre a enjoint au Fonds au profit des victimes (« le Fonds ») de compléter le projet de plan de mise en œuvre soumis le 3 novembre 2015¹ (« l'Ordonnance du 9 février 2016 »). La Chambre a enjoint au Fonds de constituer des dossiers de victimes potentielles et de transmettre à la Chambre un premier groupe de dossiers pour le 31 mars (« le premier groupe de dossiers »), un deuxième groupe pour le 15 juillet et un troisième groupe pour le 31 décembre 2016².

2. Le 23 mars 2016, le Fonds a déposé une requête visant à proroger le délai fixé pour la transmission du premier groupe de dossiers en vertu de la norme 35 du Règlement³ (« la Requête »). Le Fonds soumet qu'en raison de la complexité de la tâche, il n'est pas en mesure de transmettre à la Chambre le premier groupe de dossier pour le 31 mars 2016⁴. Le Fonds relève, en particulier, les difficultés relatives à l'organisation de missions conjointes avec les Représentants légaux des victimes (« les Représentants légaux ») sur le terrain⁵ et au développement avec la Section de la participation des victimes et des réparations (« la SPVR »), le Bureau du conseil public pour les victimes et les Représentants légaux, du format des dossiers, qui comprend un formulaire de consentement pour les victimes, répondant aux critères articulés par la Chambre et compatible avec la base de données de la SPVR⁶. Le Fonds informe également la Chambre que la première réunion annuelle du Conseil de direction du Fonds, nouvellement élu, se tiendra du 18 au 21 avril 2016 et que la présente affaire y sera discutée⁷.

¹ Ordonnance enjoignant au Fonds au profit des victimes de compléter le projet de plan de mise en œuvre, 9 février 2016, ICC-01/04-01/06-3198.

² Ordonnance du 9 février 2016, paras 17-18 et page 12.

³ *Request for extension of time to submit the first transmission of potential victim dossiers*, 23 mars 2016, ICC-01/04-01/06-3204.

⁴ Requête, paras 6 et 13.

⁵ Requête, paras 7-8 et 10.

⁶ Requête, paras 7 et 12.

⁷ Requête, paras 11 et 15.

3. Le Fonds soumet qu'au vu des difficultés susmentionnées, une prorogation de deux mois lui est nécessaire afin de transmettre à la Chambre le premier groupe de dossiers⁸.

4. La Chambre rappelle qu'au regard de la première phrase de la norme 35-2 du Règlement, une chambre peut proroger un délai lorsqu'un motif valable est présenté. En l'espèce, au vu des raisons avancées par le Fonds, la Chambre considère qu'il existe un motif valable de proroger le délai fixé de deux mois pour le dépôt du premier groupe de dossiers.

⁸ Requête, paras 16-17 et page 7.

PAR CES MOTIFS, la Chambre

FAIT DROIT à la Requête; et

ACCORDE une prorogation de délai jusqu'au 31 mai 2016 pour le dépôt du premier groupe de dossiers.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

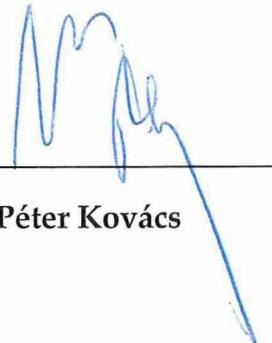


M. le juge Marc Perrin de Brichambaut

Juge président



Mme la juge Olga Herrera Carbuccion



M. le juge Péter Kovács

Fait le 29 mars 2016

À La Haye (Pays-Bas)